

## FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

### I. MANDAT

1. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones a été créé par la résolution de l'Assemblée Générale 40/131 du 13 décembre 1985 pour apporter une assistance financière à des représentants de communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones souhaitant participer aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Fonds reçoit des contributions volontaires de Gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

2. L'Assemblée Générale a élargi le mandat du Fonds par sa résolution 50/156 du 21 décembre 1995 en décidant que le Fonds servirait également à aider les représentants de communautés et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail intersessions à composition non limitée pour élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/32, qui a été approuvée par le Conseil économique et social le 25 juillet 1995.

3. L'Assemblée Générale a élargi le mandat du Fonds par sa résolution 56/140 du 19 décembre 2001 en décidant que le Fonds servirait également à aider les représentants de communautés et d'organisations de populations autochtones à participer aux sessions de l'Instance Permanente sur les questions autochtones. La résolution 2000/22 du Conseil économique et social établit l'Instance Permanente comme un organe subsidiaire du Conseil. Le mandat de l'Instance est d'examiner les questions autochtones relevant du mandat du Conseil en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme.

4. Le Fonds est géré par le Secrétaire Général conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, assisté par un Conseil d'administration, composé de cinq membres ayant l'expérience voulue des questions relatives aux populations autochtones, qui y siègent à titre individuel. Les membres du Conseil sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable, par le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Au moins un membre doit représenter une organisation de populations autochtones généralement reconnue.

5. Les membres du Conseil qui ont été nommés par le Secrétaire Général sont eux-mêmes autochtones: Madame Tarcila Rivera Zea (Quechua, Pérou), Mr. Lars Anders Baer (Sami, Suède), Mr. Nadir Bekirov (Tatar de Crimée, Ukraine, Président), Mr. Ahmed Mahiou (Amazigh, Algérie) et Madame Jannie Lasimbang (Kadazan, Malaisie).

6.

### II. BENEFICIAIRES

7. Conformément à la résolution 40/131 de l'Assemblée Générale, les seuls bénéficiaires de l'assistance du Fonds sont des représentants de communautés et d'organisations autochtones qui: (i) sont considérés comme tels par le Conseil d'administration; (ii) ne pourraient pas, de l'avis du Conseil, assister aux sessions des groupes de travail ou à l'Instance Permanente sans l'aide du Fonds; (iii) seraient en mesure de contribuer à mieux faire connaître aux groupes de travail ou à l'Instance Permanente les problèmes affectant les populations autochtones et qui permettraient d'assurer une large représentation géographique. En plus de ces critères de sélection, le Conseil a établi d'autres règles pratiques et lignes directrices qui se reflètent dans le formulaire de demande de subvention.

### III. LE CYCLE D'APPROBATION DES SUBVENTIONS

7. Les demandes de subvention pour participer aux sessions de 2007 doivent être envoyées avant le **1er octobre 2006** pour examen par le secrétariat du Fonds. Les demandes admissibles sont examinées par le Conseil d'administration pendant sa session annuelle en février/mars. Le Conseil adopte des recommandations pour approbation par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, au nom du Secrétaire Général. Les bénéficiaires sont informés des décisions en mars/avril.

#### IV. SUBVENTIONS APPROUVEES EN 2006

8. A sa 19<sup>ème</sup> session en février 2006, le Conseil a considéré 203 demandes de subventions pour participer à la quatrième session de l'Instance Permanente sur les questions autochtones (New York, Mai 2006), 177 demandes de subventions pour participer à la 24<sup>ème</sup> session du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-commission (Genève, Juillet 2006), et 15 demandes de subventions pour permettre à des représentants de populations autochtones de participer à la prochaine session du groupe de travail pour élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones créé par la Commission des droits de l'homme, dans le cas où, le mandat du Groupe de travail serait prolongé.

9. Ayant examiné les demandes sur la base des critères établis, le Conseil a recommandé l'octroi de 46 subventions à des représentants de communautés et d'organisations autochtones pour leur permettre de participer à l'Instance Permanente; 45 pour participer à la session du Groupe de travail sur les populations autochtones et 10 pour participer à la session du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

#### V. RAPPORTS SUR LES ACTIVITES DU FONDS

10. Les rapports suivants présentent les activités du Fonds et du Conseil: le rapport biennal du Secrétaire général à l'Assemblée Générale sur l'Etat du Fonds (A/59/257); le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée Générale sur la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (A/59/277); dans le Rapport final de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme passant en revue les activités entreprises au sein du système des Nations Unies dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/2005/87) ainsi que dans la note du Secrétariat du Groupe de travail sur les fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2005/5.)

#### VI. CONTACTS

Pour plus d'informations, veuillez contacter le secrétariat du Fonds et du Conseil:

Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme:  
Service de la recherche et du droit au développement/Unité des peuples autochtones et des minorités  
CH-1211 Genève 10  
Téléphone: (+41 22) 917 9164 / 917 9737 Télécopie: (+41 22) 9179 066  
Courrier électronique: [IndigenousFunds@ohchr.org](mailto:IndigenousFunds@ohchr.org)

#### VII. CONTRIBUTIONS AU FONDS

Des contributions des Gouvernements, des organisations non-gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques au Fonds se peuvent effectuer:

- en Dollars des Etats-Unis et autres monnaies à : «United Nations Office at Geneva », compte 485001802, J.P. Morgan Chase Bank, New York, N.Y. 10004, USA - Swift code: CHASUS33

- en Euros et Livres Sterling à : «United Nations Office at Geneva », compte 23961 901, J.P. Morgan Chase Bank, London, P.O.Box 440, Wollgate House, Coleman Street, London, United Kingdom - Swift code : CHASGB2L

- en Francs suisses à : "United Nations Geneva General Fund", account 240-C0590160.0, UBS, Rue du Rhône 8, Geneva 2, Switzerland - Swift code: UBSWCHZH12A

Par chèque, à l'ordre de Nations Unies, à envoyer à la Trésorerie, ONU, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10, Suisse.

Veuillez préciser dans tous les cas: Pour le Fonds de contribution volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, compte IHA.